



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

Chères consœurs, chers confrères,

Au regard des dernières recommandations des ministères de la Santé et de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, concernant l'épidémie de covid-19, nous portons à votre connaissance certains éléments susceptibles de faciliter votre exercice. La connaissance du protocole sanitaire en vigueur dans les établissements scolaires pourra vous aider dans vos réponses aux parents de vos jeunes patients scolarisés.

Voici les principales mesures de ce protocole sanitaire (susceptible d'être modifié à tout moment, en fonction de l'évolution départementale de l'épidémie)

1- Un élève présente des symptômes évocateurs (infection respiratoire aigüe avec fièvre, ou survenue brutale d'asthénie, myalgies ou céphalées inexpliquées, anosmie ou agueusie, diarrhée):

il est demandé aux parents de contacter leur médecin traitant, qui décidera de la nécessité d'une consultation et/ou d'un test. L'élève reviendra en classe avec une attestation écrite de ses parents, indiquant qu'un avis médical a été pris, et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut, le retour se fera après sept jours, si disparition des symptômes.

## 2- Un professionnel présente des symptômes évocateurs :

Il s'isole et prend un avis médical. Si un test lui a été prescrit, il ne revient à l'école que si le résultat de test est négatif (et qu'il n'a plus de symptômes) . Si le test est positif, il reste isolé au moins 7 jours (avis du médecin traitant).

## 3- Un élève ou un personnel est cas confirmé :

Il est placé en septaine (sept jours pleins à partir de la date de début des symptômes, ou du prélèvement positif, pour les cas asymptomatiques).

Le médecin de l'Education nationale, en lien avec le directeur d'école ou le chef d'établissement, détermine les cas contact à risque et en adresse la liste à l'ARS.

Les familles sont toujours averties de la survenue d'un cas confirmé dans l'établissement scolaire.

## 4- Contacts à risque :

La définition des contacts à risque d'un écolier du primaire « cas confirmé » vient d'être modifiée : les enfants d'une même classe ne sont plus considérés contacts à risque (bien qu'ils ne portent pas de masque), les enseignants non plus, s'ils portent un masque grand public de catégorie 1 comme ceux fournis par leur ministère. Lorsque trois cas confirmés surviennent dans une même classe, toute la classe est considérée comme contact à risque.

Dans le secondaire, adultes et élèves portent un masque toute la journée, les seuls moments à risque sont les temps de repas et d'EPS, selon le type d'activité.

Les élèves et personnels identifiés « contacts à risque » doivent s'isoler sept jours.

Les personnels, les collégiens et les lycéens ne pourront revenir en classe qu'avec un test négatif, réalisé sept jours après le dernier contact avec le cas confirmé (les parents des élèves doivent attester sur l'honneur du résultat négatif du test réalisé). A défaut, les collégiens et lycéens ne reviennent en classe qu'après 14 jours d'isolement. Les élèves du primaire reviennent à l'école après sept jours, s'ils ne présentent pas de symptômes évocateurs, sans qu'un test ne soit obligatoirement réalisé.

## Références :

- Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires 2020-2021 <a href="https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630">https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630</a>
- FAQ du MEN: https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467
- Fiches repères thématiques : <a href="https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630">https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630</a>

Professeur Stéphane OUSTRIC

Président

Tephane austrie.

**Dr Fabienne BURGALIERES** 

Médecin Education nationale Responsable départemental 31